

Ottawa, le 9 mars 2001

OBJET

**VALEUR EN DOUANE DES ARTICLES DE
PAPIER IMPRIMÉS OU LITHOGRAPHIÉS
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 À 53)**

Ce mémorandum indique et explique les méthodes à suivre afin de déterminer la valeur en douane des articles de papier imprimés ou lithographiés.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Aux fins des douanes, les articles de papier imprimés ou lithographiés comprennent les en-têtes de lettres, les enveloppes imprimées, les circulaires publicitaires, les dépliants, les catalogues, les étiquettes, les pavillons, etc.

Méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*)

2. Si les marchandises sont vendues pour exportation au Canada, la valeur en douane peut être déterminée en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), à condition que le prix payé ou à payer pour les marchandises puisse être déterminé et ajusté, au besoin, conformément au paragraphe 48(5) de la *Loi*, et que soient respectées les autres exigences de cet article.

Ajustements

3. Au moment d'ajuster le prix payé ou à payer conformément au paragraphe 48(5), il faut noter que la valeur des marchandises et des services (aides) doit être déterminée conformément à l'article 4 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* (voir le mémorandum D13-4-8, *Aides (Loi sur les douanes, article 48)*).

Méthode de la valeur reconstituée (article 52 de la *Loi sur les douanes*)

4. Lorsque les marchandises sont fabriquées par l'exportateur à ses propres installations et pour son propre usage, et qu'une partie d'entre elles est expédiée au Canada sans frais, la méthode de la valeur reconstituée (article 52) peut s'appliquer pour déterminer la valeur en douane s'il est impossible d'obtenir des valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou semblables (articles 49 et 50), et si les marchandises ne sont pas revendues au Canada (méthode de la valeur de référence, article 51). En vertu de la méthode de la valeur reconstituée, il faut prendre en considération le coût total de production des marchandises et y ajouter un montant pour les bénéfices et frais généraux généralement supportés dans les ventes de marchandises de même nature ou de même espèce (calculés conformément aux alinéas 52(2)a) et b) de la *Loi* et à l'article 6 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*). Le calcul pour déterminer la valeur en douane doit être effectué selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CTP} + \text{BFG} \times \text{nombre d'unités à apprécier}}{\text{nombre total d'unités produites}}$$

5. CTP représente le coût total de production et BFG représente les bénéfices et frais généraux, la somme des deux est divisée par le nombre total d'unités produites.

Dernière méthode d'appréciation (article 53 de la *Loi sur les douanes*)

6. Lorsque les marchandises sont achetées en grandes quantités par l'exportateur et qu'une partie d'entre elles est expédiée au Canada sans frais, on ne peut appliquer la méthode de la valeur transactionnelle (article 48). Si des valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou semblables ne peuvent être fournies (articles 49 et 50), si les marchandises ne sont pas revendues au Canada (méthode de la valeur de référence, article 51) et si l'exportateur n'a assumé aucun coût de production (méthode de la valeur reconstituée, article 52), on peut appliquer la dernière méthode d'appréciation (article 53) pour déterminer la valeur en douane. Le calcul de la valeur en douane se fait alors en fonction du coût d'acquisition par l'exportateur des marchandises en question selon la formule suivante :

$$\frac{\text{coût total d'acquisition} \times \text{nombre d'unités à apprécier}}{\text{nombre total d'unités achetées par l'exportateur}}$$

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-60

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-11-3, le 1^{er} juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-4-8

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.